

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'Ain

ARRETE PERMANENT
N° 34 383

Portant Circulation interdite sur
chemin des Coupes Blanches de
de
Ville de Bourg-en-Bresse
Commune de Péronnas

Monsieur le Maire de Péronnas,

Monsieur le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription

Vu le arrêté n° 23862 donnant délégation de signature

Considérant la nécessité de régler le transit des poids lourds et des transports des matières dangereuses

ARRETENT

Article 1 : La circulation est interdite aux conducteurs des véhicules de plus de 6 tonnes et tous ceux transportant des matières dangereuses chemin des Coupes Blanches.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte locale : prise en charge et décharge commerciale, industrielle et touristique dans la zone d'interdiction y compris aux ordures ménagères et aux véhicules de secours et d'utilité publique.

Article 2 : La circulation est interdite aux conducteurs des véhicules de plus de 6 tonnes et tous ceux transportant des matières dangereuses chemin des Coupes Blanches.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte locale : prise en charge et décharge commerciale, industrielle et touristique dans la zone d'interdiction y compris aux ordures ménagères et aux véhicules de secours et d'utilité publique.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et la Mairie de Péronnas.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Maire de Bourg-en-Bresse et le Maire de Péronnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Péronnas, le 12/07/06

le Maire de Péronnas,



Fait à Bourg-en-Bresse, le 12/07/06.

le Maire de Bourg-en-Bresse,



2006/19

Mairie
BP 20
01960 PÉRONNAS
☎ 04 74 32 31 50
Fax 04 74 21 92 48
info@peronnas.com

ARRETE MUNICIPAL

OBJET / Réglementation permanente de la Circulation sur le Chemin des Coupes Blanches, le Chemin de Corbie, le Chemin de Monternoz, la Route de Saint André Sur Vieux Jonc, le Chemin de Luisandre, le Chemin des Poches et le Chemin de la Croix.

Monsieur le Maire de PERONNAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 et L.3221.4.

VU le Code de la Route et notamment les Articles R.411.8 et R.411.25.

VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'Arrêté permanent N°34 261 du 19 JUIN 2006 conjointement établi par le Préfet de l'Ain, le Président du Conseil Général, les Maires des Communes de PERONNAS, SAINT DENIS LES BOURG et VIRIAT et relatif au transit des poids lourds et transport de matières dangereuses sur les entrées de l'agglomération.

CONSIDERANT la nécessité de régler de façon permanente le transit des poids lourds et des transports des matières dangereuses sur les accès sur la Commune de PERONNAS depuis les axes nationaux et départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – *La circulation est interdite aux véhicules de plus de 6 tonnes et tous ceux transportant des matières dangereuses sur la totalité des Voies Communales et ce, à partir des voies d'entrées de ville suivantes :*

Depuis la R.N.75 à partir du Chemin des Coupes Blanches.

Depuis la Commune de CERTINES, à partir du Chemin de Corbie.

Depuis la R.N.83, à partir du Giratoire de Monternoz, Chemin de Monternoz.

Depuis la R.D.117, à partir de la Route de Saint André (Z.A.C. de Monternoz)

Depuis la R.D.117, à partir du Chemin de Luisandre.

Depuis la R.D.117, à partir du Chemin des Poches.

Depuis la R.D.117, à partir du Chemin de la Croix.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la desserte locale, prise en charge et décharge commerciale, industrielle et touristique dans la zone d'interdiction, y compris les ordures ménagères et les véhicules de secours et d'utilité publique.

ARTICLE 2 – *Les usagers concernés par cette interdiction, sont tenus d'emprunter la RN 75 (direction BOURG) et la RD117 (direction SAINT DENIS).*

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – Signalisation de Prescription) sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires ou moins contraignantes antérieures.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché selon la loi.

ARTICLE 7 – Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 – Ampliation du Présent arrêté sera adressée à :

◦ Monsieur le Directeur des Polices Urbaines – Commissariat de Police – Rue des Remparts à BOURG EN BRESSE ;

◦ Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de PERONNAS.

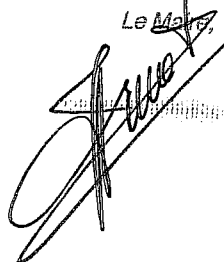
◦ Messieurs THION et CHAPUIS, responsables des Services Techniques de la Commune de PERONNAS.

◦ Messieurs les GARDIENS de POLICE MUNICIPALE de PERONNAS.

Fait à PERONNAS, le 21 JUIN 2006.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur à la date du : 23/6/2006.



Le Maire,




LE MAIRE,


Christian CHANEL.